

El Tribunal de las Aguas

El Tribunal de les Aigües • The Water Court • Le Tribunal des Eaux



AJUNTAMENT DE VALENCIA



FUNDACIÓN VALENCIA III MILENIO



Le Tribunal des Eaux de la Vega de Valencia est une institution millénaire chargée de veiller à un élément aussi important sur cette terre, que la paix de l'eau, son équitable répartition, utilisation et jouissance. Cette institution valencienne a survécu au cours des siècles, au delà des croyances religieuses et des avatars politiques, et nous autres valenciens nous y projetons notre manière d'être au moment d'administrer un bien commun aussi estimé que l'eau.

Afin de faire connaître notre Tribunal des Eaux, et pour que sa structure toute particulière serve d'exemple pour affronter les grands défis mondiaux, comme les travaux de création d'un Tribunal International des Eaux au sein du projet Valencia Troisième Millénaire-UNESCO, nous souhaitons offrir dans les pages suivantes une synthèse des principaux aspects d'un organisme juridique de haute importance.

Mieux connaître le Tribunal des Eaux permettra sans aucun doute d'augmenter l'importance d'une institution valencienne louée par les plus éminents forums internationaux, comme l'a fait le Directeur Général de l'UNESCO, Federico Mayor Zaragoza qui, en septembre 1997, a manifesté, en présence de leurs Majestés, le Roi et la Reine d'Espagne, son désir d'élever notre Tribunal à un rang international.

Dans le but de participer au développement et à la reconnaissance de notre institution, et dans l'espoir qu'elle puisse contribuer à la solidarité des peuples, nous rendons aujourd'hui hommage à son exemple.

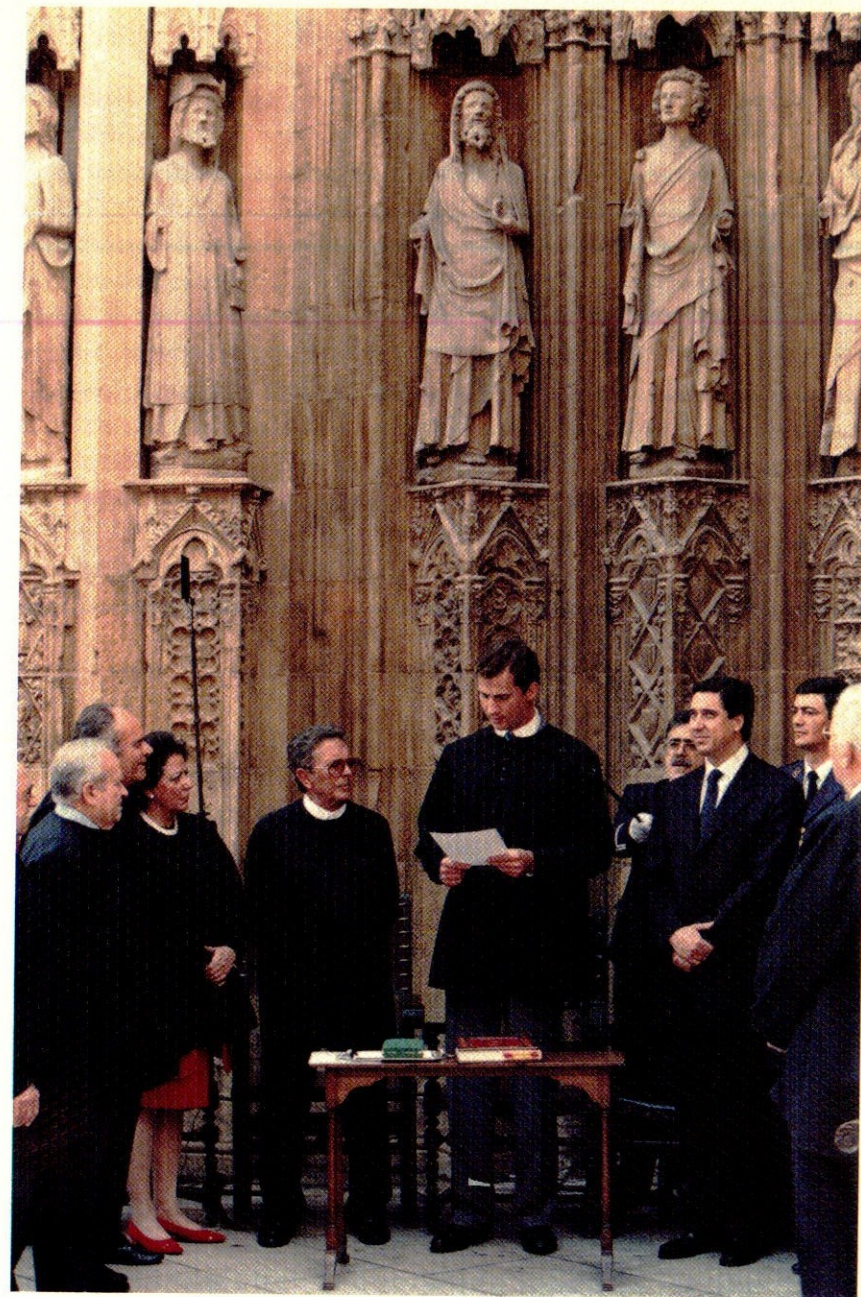
Rita Barberá Nolla
Maire de Valencia

.....
Discurso de S.A.R. Don Felipe de Borbón, Príncipe de Asturias, en su visita oficial a la Comunidad Valenciana el 5-10-1995, en presencia de las primeras autoridades.

.....
Discurs de S.A.R. En Felipe de Borbón, Príncep d'Astúries, durant la seua visita oficial a la Comunitat Valenciana el 5-10-1995, en presència de les primeres autoritats.

.....
HRH Felipe de Borbón, Prince of Asturias, gives a speech during his official visit to the Region of Valencia on 5-10-1995 in the presence of leading authorities.

.....
Discours de S.A.R. Don Felipe de Bourbon, Prince des Asturies, lors de sa visite officielle dans la Communauté Valencienne le 5-10-1995, en présence des premières autorités.



Le Tribunal des Eaux

Le "Tribunal des Eaux de la Vega de Valencia", plus connu sous son appellation abrégée de "Tribunal des Eaux" est, sans aucun doute, la plus ancienne des institutions judiciaires existant en Europe. Tous les jeudis, la célébration de ce tribunal qui se tient à la droite de la Puerta de los Apóstoles, porte de l'époque gothique de la Cathédrale de Valencia, constitue un lieu de rendez-vous incontournable pour les touristes, les visites scolaires, les simples passants, qui se retrouvent en cet endroit, en attendant que les cloches du "Micalet de la Seu" sonnent les douze coups de midi pour observer son fonctionnement. Ne nous trompons pas, il ne s'agit pas d'un organisme folklorique et sans effet que la tradition nous a légué; en effet, derrière cette simplicité (y compris de fonctionnement) se cache un modèle de justice, une institution millénaire, que l'homme de la huerta (plaine cultivée) a respectée, et qui a survécu à toute les réformes législatives, étant appréciée pour sa singularité et son parfait fonctionnement et constituant aujourd'hui, sans aucun doute, un des biens les plus précieux du patrimoine culturel valentien.

Ancienneté et survivance

Il est fort probable qu'à l'époque romaine il existait déjà une institution chargée de trancher les conflits sur les eaux en terre valentienne : l'histoire nous offre des exemples datant de l'époque d'Hannibal et de la seconde guerre punique. Mais, tel qu'elle nous a été léguée, son organisation remonte à l'époque de l'Islam et, plus concrètement, aux temps du Califat de Cordoue avec Abderramán III et Al-Hakem II. Néanmoins, en toute certitude, cette institution existait déjà aux temps de Jaime I el Conquistador quand, après la conquête de la ville en 1238, dans la juridiction XXXV elle confirma tous les privilèges dont jouissaient les terrains d'irrigation aux temps des arabes ("...segons que antigament es e fo establí e acostumat en temps de serralhins" - comme des temps anciens il est et comme il a été établi, de coutume, du temps des sarrasins). Deux détails suffisent pour remonter son ancienneté à l'époque où Valencia était aux mains des arabes: d'une part, la coutume qui consistait à se réunir devant la porte de la cathédrale, qui fut par le passé une mosquée très importante, parce qu'il était interdit aux musulmans (qui cultivaient encore les terres de la huerta valentienne) de pénétrer à l'intérieur de la cathédrale, ce qui obligeait le tribunal à sortir alors que jadis

il officiait à l'intérieur de la mosquée. D'autre part, les actions du tribunal avaient lieu le jeudi, l'équivalent du samedi du calendrier religieux musulman, et qui plus est, le tribunal se réunissait à midi, heure à laquelle le soleil, à son zénith, signifie le changement de jour pour les mahométans.

En faveur de sa juridiction on peut citer le fait que, Pedro I de Valencia qui avait nommé un commis acequero (personne chargée de l'entretien des canaux d'irrigation ou de leur utilisation) qui empêchait le libre exercice de cette juridiction; et sur la demande des estamentos (chacun des quatre Etats [clergé, noblesse, bourgeoisie et université] des Cortes de Aragón), on a accordé que cette charge soit abolie et que les acequeros usent du "según antiguamente". De même, en 1318, le Magistrat de Valencia s'attribuant des pouvoirs qu'il n'avait pas, ordonna aux acequeros de lui remettre les amendes qu'ils avaient infligées; les Jurés et le Conseil Général se plaignirent auprès de Jaime II et furent réintégrés dans leur propre autorité comme l'atteste, dans un cas analogue, le privilège CXXX de ce Roi.

Malgré l'abolition des "Fueros" de 1707, ni Felipe V, qui unifia la législation, ni ses successeurs, ne changèrent une institution qui contribuait tellement à la prospérité de la riche huerta de Valencia, et le Conseil Royal ordonna aux acequeros de poursuivre le plein exercice de leur juridiction. Pas même les français, à l'époque de Napoléon Bonaparte, ne procédèrent à des innovations.

Aux "Cortes de Cadiz" (Parlement) de 1812, alors que l'on débattait sur le règlement des tribunaux, on décida de mettre fin au privilège privatif de toute classe. Au cours de l'assemblée du 31 juillet 1813, le valentien Francisco Javier Borrull fit l'éloge et prit la défense de notre tribunal, confirmant que les acequeros de la huerta connaissaient bien les affaires relatives aux eaux des canaux d'irrigation, et à l'irrigation même, etc. Cette affaire passa devant la Commission de Règlement des tribunaux. Bien que démontrant de bonnes dispositions, les Cortes cessèrent avant que ne fût présenté le dossier. Ainsi, le célèbre Décret du 4 mai 1814, restaurant l'Ancien Régime, laissa au tribunal la pleine jouissance de ses fonctions sans que son exercice en fût altéré.

De nos jours, en quatre occasions, notre monarque, Juan Carlos I, a ratifié l'existence du Tribunal des Eaux de la Vega de Valencia : dans l'article 125 de la



.....
El Presidente del Tribunal, don Miguel Moreno Roca, impone el blusón de huertano a S.A.R. Don Felipe de Borbón, Príncipe de Asturias.

.....
El President del Tribunal, en Miguel Moreno Roca, imposa el blusó d'hortelà a S.A.R. En Felipe de Borbón, Príncep d'Astúries.

.....
The Chief Justice of the Court, Miguel Moreno Roca, bestows upon HRH Felipe de Borbón, Prince of Asturias, the yeoman's smock.

.....
Le Président du Tribunal, don Miguel Moreno Roca, remet la blouse de maraîcher à S.A.R. Don Felipe de Bourbon, Prince des Asturias.





.....
El Presidente del Tribunal da la bienvenida a SS.MM. Don Juan Carlos I y D.^a Sofia

El President del Tribunal dóna la benvinguda a SS.MM. Don Juan Carlos I i D.^a Sofia

The Chief Justice of the Court welcomes HM Juan Carlos I and Lady Sofia

Le Président du Tribunal souhaite la bienvenue à Leurs Majestés don Juan Carlos I et doña Sofia



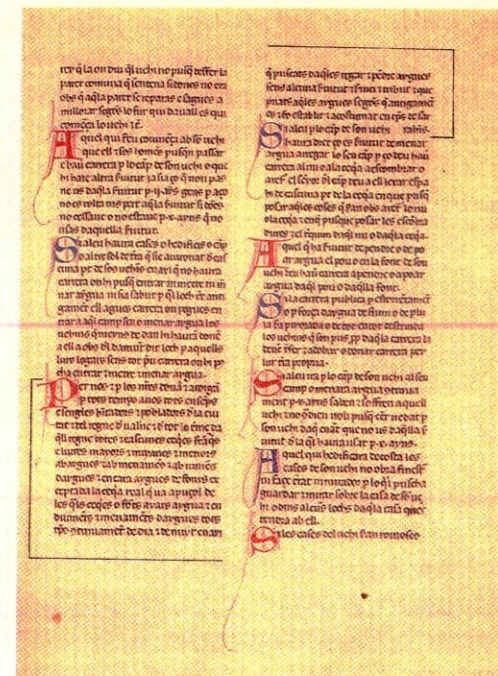
Constitution espagnole de 1978 qui fait allusion aux tribunaux consuetudinaires et qui fait clairement référence au Tribunal des Eaux de Valencia; dans le Statut d'Autonomie de la Communauté Valentienne de 1982; dans l'article 19 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, du 1er juillet de 1985; et enfin dans le préambule de la Ley de Aguas, numéro 29, du 2 août 1985, où il est cité comme modèle (".. dont le Tribunal des Eaux de la Vega de Valencia est un exemple").

Le système d'irrigation de la "huerta" de Valencia

A la manière du fleuve Júcar, dans les terres du sud de la province de Valencia, qui rend fertiles les riches terres de la Ribera, le Turia, deuxième grand fleuve de notre Communauté, arrose les limons fertiles de la plaine côtière sur laquelle sont assises les fondations romaines de Valentia. Le Júcar et le Turia sont brillamment représentés sur l'iconographie de la façade de style baroque du Palais du Marqués de Dos Aguas et personnifiés en deux grandes atlantes qui, versant ses abondantes eaux, sont une expression symbolique et merveilleuse de leur importance pour les champs et l'économie valentins.

Depuis la plus vieille antiquité, tous ceux qui ont visité la ville de Valencia ont été surpris par la beauté et la fertilité de ses terres :

- "Valencia est un des lieux les plus beaux, entourée de fleuves et de jardins, où ne se font entendre que les murmures des eaux qui se ramifient et s'étendent dans toutes les directions ..." (Abulfeda. "Descripción de España", XIII^{ème} siècle).
- "Des yeux de velours observent de toutes parts, regardent Valencia... regardent la grande et fertile huerta" ("Poema del Mio Cid", anonyme, XII^{ème} siècle).
- "Les terres valentiniennes sont fertiles et produisent une immense variété de fruits qui sont exportés vers d'autres pays..." (Jerónimo Münzer, "Viaje por España y Portugal, 1494 - 1495").
- "Ville de Valencia. Elle est située dans une ravissante plaine, dans une région très chaude et fertile, ..." (Claude de Bronseval, "Peregrinatio Hispanica", 1532).
- "... le plus beau jardin du monde. Les grenadiers, les orangers, les citronniers forment là-bas les palissades des routes. Les eaux les plus belles et les plus limpides du monde leur servent de canaux..." (Cardenal de Retz, "Memorias : viaje por España", 1654).



Fuero XXXV donde D. Jaime I concede a todos los habitantes de la ciudad y Reyno de Valencia todas las aguas de rios y fuentes. (Codice existente en el Archivo Histórico Municipal del Ayuntamiento de Valencia).

Fur XXXV on Jaume I concedix a tots els habitants de la ciutat i Regne de València totes les aigües de rius i fonts. (Còdex existent a l'Arxiu Històric Municipal de l'Ajuntament de València).

Statute XXXV, where in Jaime the First grants all the inhabitants of the City and Kingdom of Valencia all the waters of the rivers and fountains. Codex preserved in the Municipal Historical Archives of the Town Hall of Valencia.

Privilege XXXV où Jaime I accorde à tous les habitants de la ville et du royaume de Valencia l'ensemble des eaux des fleuves et des sources. Le codex est conservé dans les Archives Historiques Municipales de l'Hôtel de Ville de Valencia.

· *“Là-bas, la nature semble avoir jeté ses dons par poignées, et, cette grande portion de terre est, en un mot, plus riche que les terres les plus fertiles de Lombardie... De ce fleuve, on tire l'eau pour sa conservation... La verdeur de cette vaste plaine, parsemée d'une multitude de villages, se confronte merveilleusement à la mer, et tout contribue à créer une vue telle que ne l'avaient jamais imaginé les poètes”.* (Antonio Ponz, “Viaje por España”, XVIII^{ème} siècle).

· *“Autour de la ville pullulent des champs de cultures, qui dans tout autre pays passeraient pour de délicieux jardins... Le murmure incessant des eaux qui coulent dans d'innombrables canaux d'irrigation, la variété des fleurs, des fruits et des végétaux...”*

(Antonio José Cavanilles, “Observaciones del Reyno de Valencia”, 1795 - 1797).

· *“... la huerta de Valencia a attiré toute mon attention. Je ne voyageais pas, je me promenais au milieu d'une plaine verdoyante, entrecoupée de ruisseaux limpides qui dispersaient leur fraîcheur”*

(E.F. Lantier, “Viaje por España del caballero S. Gervasio”, XVIII^{ème} siècle).

· *“Valencia se trouve dans une plaine appelée la Huerta, au milieu de jardins et de cultures, où l'irrigation perpétuelle crée une fraîcheur permanente et inhabituelle en Espagne”.* (Théophile Gautier, “Viaje por España”, 1840).

· *“... dans ce royaume, l'irrigation est la préoccupation essentielle de l'administration. Il y a dans la capitale un Tribunal chargé de faire exécuter les lois relatives à l'irrigation et de punir les infractions. Ses assemblées se tiennent sur le parvis de la Cathédrale et malgré la simplicité rustique de ses membres, tous, bien qu'étant des cultivateurs, savent bien se faire respecter”.* (Barón de Bourgoing, “Un paseo por España durante la Revolución Francesa”, 1777 - 1795).

· *“Le Tribunal ou “Cort” des “acequeros” est composé des plus grands Syndics des 7 Acequias (canaux d'irrigation) qui arrosent la Huerta de Valence, à l'exclusion du Syndic de Moncada, parce que sa communauté est régie par des lois différentes et qu'elle est entièrement soumise au Bailli Général du Patrimoine... Il n'y a aucun soldat pour protéger le Tribunal, ni garde, ni avocat ou avoué pour défendre les parties; l'auditoire forme un cercle autour des bancs et un profond silence annonce que la justice peut être respectée sans faire usage de la force...”* (Jaubert de Passa, “Canales de riego de Cataluña y Reyno de Valencia...”, 1844).

· *“Pour juger les problèmes d'irrigation, on a créé, il y a huit siècles le Tribunal des Eaux. A propos de ce tribunal, on dit qu'il fut instauré par Al-Hakem-Al-Monstansir-Bilah, vers l'an 920... il a été maintenu dans sa forme primitive jusqu'à nos jours, conservant sa simplicité orientale... Pas de soldats ou de*

gendarmes, pas d'huissiers pour citer les affaires, aucun avocat ou avoué pour représenter les parties : les juges ou les syndics sont de simples cultivateurs élus par des cultivateurs,...” (Charles Davillier, “Viaje por España”, 1862).

Ces textes sont une simple preuve des multiples témoignages d'admiration que la Huerta de Valencia provoque chez ceux qui la visitent et qui nous présente la Huerta sillonnée par une série de grandes et importantes acequias (canaux d'irrigation), avec leurs bras, leurs rigoles, “sequiols” et “sequiolets” qui, selon Vicente Giner Boira, avocat assesseur du Tribunal des Eaux et, sans aucun doute, le mieux informé sur notre Tribunal. “... de façon merveilleuse emmènent jusqu'au dernier champ l'eau pour l'irrigation à la manière des artères et des veines du corps humain qui le parcourent et distribuent la sève vivificatrice qu'est le sang”.

Les acequias principales sont au nombre de huit : sur la rive droite du fleuve Turia cinq acequias recueillent l'eau : Quart, Benacher y Faitanar, Mislata, Favara y Rovella. Sur la rive gauche: Tormos, Mestalla y Rascaña. Une fois de plus, l'iconographie artistique valentienne a personnifié le père Turia et ses acequias en la belle fontaine qui, au centre de Valencia, ancien forum de la Valencia romaine, sur la place de la Virgen, rappelle d'autres ensembles sculpturaux de l'antiquité gréco-romaine comme le Nil ou le Tibre, fleuves à côtés desquels sont nées les plus importantes cultures du monde occidental. Notre Turia est représenté comme un géant, penché, entouré de jeunes filles qui versent dans la fontaine les eaux cristallines de leurs cruches.

Organisation et gouvernement des "acequias"

Afin de distribuer les eaux, le roi Jaime instaura une formule simple et efficace: tous les regantes (cultivateur ayant droit d'arrosage) d'une acequia (canal d'irrigation) sont propriétaires en commun de l'eau de leur dotation; mais, l'eau est unie à la terre et en est inséparable; celui qui vend la terre, vend en même temps l'eau; elles sont inséparables.

Toutes les terres qui reçoivent les eaux d'une acequia principale, par le biais d'un système de acequias plus petites, constituent ce que l'on appelle une Communauté de Regantes; ses membres sont propriétaires du débit d'eau dont bénéficie la acequia. Etant donné que le débit du Turia est peu important et que la superficie des terres cultivables est très grande (17.000 ha), il est nécessaire d'avoir une administration exemplaire de l'eau pour que celle-ci puisse nourrir l'ensemble des terres afin de pouvoir ainsi sauver les récoltes. De nos jours, avec les énormes barrages qui régularisent le débit des eaux d'un fleuve, le problème du manque d'eau des étiages n'est plus d'actualité; mais, autrefois, dans les périodes de faible débit, les premières acequias pouvaient s'approprier toute l'eau et ne laisser aucune goutte aux dernières acequias. La solution au problème de distribution des eaux est apparue avec la création d'une unité volumétrique variable, appelée "fila" (venant étymologiquement du mot arabe "fil-lah", partie prise d'un tout), qui permet une savante distribution du débit existant.

La "fila" n'est pas un volume d'eau fixe mais un volume variable en fonction du débit du fleuve. De cette manière, quand les eaux du Turia atteignent le lieu de point de départ de la première des acequias, elle se divise en 138 parties égales, celles que l'on appelle "filas", qui par la suite seront attribuées aux différentes acequias et, de cette manière, celles-ci pourront jouir de leur droit à l'eau qui variera en fonction du débit total de fleuve pouvant donner lieu à de "grosses filas", si le débit du fleuve est important, ou de "fines filas", si le débit est plus faible; mais, le bien le plus précieux, l'eau, sera toujours distribué de manière équitable.

Les Communautés des acequias sont régies par d'anciennes Ordonnances qui furent transmises par voie orale par les arabes et par la suite, après avoir été



El Turia y sus acequias. Fuente de Silvestre de Edeta en la Plaza de la Virgen.

El Túrria i les seues séquies. Font de Silvestre d'Edeta a la Plaça de la Mare de Déu.

The Turia river and her irrigation canals. Fountain by Silvestre de Edeta in the "Plaza de la Virgen".

Le fleuve Turia et ses canaux d'irrigation. Fontaine de Silvestre de Edeta sur la " Plaza de la Virgen".



rédigées, elles furent conservées jusqu'au début du XVIII^{ème} siècle, époque à laquelle Felipe V les ratifia.

La simplicité et le réalisme de la distribution des eaux sont essentiels, de même qu'il est indispensable de mettre en place une autorité pour l'administration équitable de l'eau dans les moments de pénurie. La stricte observation des règles est contrôlée par un Bureau d'Administration renouvelé tous les 2 ou 3 ans.

Le chef de ce Bureau, appelé Syndic, est élu parmi tous les membres de la Communauté des Regantes et doit être propriétaire et cultivateur direct de ses propres terres dont la superficie doit être suffisante pour qu'il puisse en vivre. Il doit également avoir la réputation d'être un "honnête homme". En tant que Président de la acequia, il jouit d'un pouvoir exécutif sur celle-ci et il est aussi membre du Tribunal des Eaux. Le reste des membres du Bureau de l'administration de la acequia, des membres élus, cultivateurs également, sont également élus démocratiquement par tous les regantes de la Communauté; ils doivent appartenir aux divers lots de la acequia, autrement dit, les premiers lots, ceux du milieu et ceux qui se trouvent au bout de cette acequia, ceci afin de pouvoir défendre les intérêts des cultivateurs de toute la acequia, propriétaires également du débit de ses eaux. Syndic et Membres sont aidés dans leur travail par les Gardes de la acequia, employés chargés de tout faire pour que l'eau parvienne à tous conformément aux tours et aux services d'irrigation mis en place. Leur fonction est double : d'une part, protéger le droit du regante à l'eau qui lui revient et, d'autre part, maintenir informé le Syndic et les Membres du bon fonctionnement de l'irrigation, des problèmes et des infractions commises afin que celles-ci soient dénoncées devant le Tribunal des Eaux.

Le Tribunal des Eaux

Il s'agit de l'institution que les Communautés de regantes des acequias de la Vega de Valencia ont créée et ont développée au cours des temps pour gérer et distribuer équitablement l'eau destinée à l'irrigation.

Les huit Syndics des acequias composent le Tribunal (à une certaine époque, ils étaient sept jusqu'à ce que la acequia de Benager-Faitanar se détacha de la Quart pour former ainsi huit Syndics). Il serait intéressant de s'attarder sur une

série de détails qui expliquent son parfait fonctionnement et la raison de sa pérennité au cours des différentes époques. En premier lieu, le Tribunal n'a pas seulement autorité sur une acequia, mais sur toutes les acequias. En second lieu, ses syndics ont été élus démocratiquement au sein des membres regantes de leur communauté respective; Autrement dit, il ne s'agit pas d'une autorité supérieure qui impose les juges, mais de bases à partir desquelles un juge est élu pour qu'il les juge, ce qui fait que l'on recherche toujours les membres les plus honnêtes et justes pour accomplir leur devoir. En fin de compte, et comme le souligne V. Giner Boira, ses membres ne sont pas des personnes ignorantes en matière de droit, car, bien que ce ne soient pas des personnes de formation juridique, ils ne sont pas sans connaître le droit qu'ils doivent appliquer, basé sur des Ordonnances qu'ils maîtrisent à la perfection et qui forment le corpus juridique par lequel est régie chacune des communautés des acequias (leurs tours d'irrigation, les obligations de nettoyage des canaux et des acequias, le versement d'apports pour les frais généraux de la Communauté, ...).

Tout cela explique son autorité morale, sa survivance, le respect de ses décisions, toujours honorées à tel point qu'il n'a jamais été nécessaire de recourir à la juridiction ordinaire pour le respect de ces décisions. De même, dans le cas où un Syndic, membre du Tribunal, devait passer devant ce tribunal; dans la plus grande simplicité, il enlevait sa blouse de cultivateur de la huerta, qu'il portait dignement comme une robe de magistrat, et se plaçait à l'endroit où se trouvaient les accusés pour attendre la délibération et le jugement et, immédiatement après, il retournait à sa place, au sein du Tribunal pour poursuivre l'ordre du jour.

Fonctionnement du Tribunal

Il est extrêmement simple. La personne mise en accusation est citée à comparaître par le Garde de la acequia le jeudi qui suit. En cas de non-comparution, elle est citée à comparaître une nouvelle fois, puis une deuxième et si elle ne s'exécute pas, on confirme l'accusation, et la personne est jugée et condamnée par contumace. Le recours aux forces publiques pour la faire comparaître n'a jamais été utilisé.

Les syndics s'assoient dans des fauteuils attribués à chacune de leurs acequias respectives. Est présent l'Alguazil du Tribunal, autrefois garde supérieur ou

“Atandador”, chargé de donner l’eau et d’ouvrir les vannes ou les barrages, portant en insigne un harpon peu conforme en laiton doré, avec deux pointes, une d’elles étant courbée, et qui représentait l’instrument avec lequel on séparait et on ramassait les planches fendues des fendeurs de bois. L’Alguazil sollicite la venue du Président pour faire débiter les citations et clame publiquement : “¡Denunciats de la Séquia de Quart!” (“Accusé de la acequia Quart”), les accusés, s’il y en a, se présentent accompagnés du Garde de la acequia. Les citations ont lieu dans l’ordre dans lequel les acequias prennent l’eau du fleuve, en commençant par celle de Quart, qui est la première, et en terminant par celle de Rovella, la dernière.

Le Garde expose l’affaire ou présente le plaignant, s’il y a un accusateur privé. Il termine par la phrase rituelle: “Es quant tenia que dir” (“C’est tout ce que vous avez à dire”). Le Président demande : “¿qué te que dir l’acusat?”: (“Accusé, qu’avez-vous à dire?”), et l’accusé se défend. Le célèbre “calle vostí i parle vostí” (“Vous, taisez-vous et vous, parlez”) est tombé en désuétude à l’image de cette ancienne coutume, de tradition arabe, qui consistait à signaler du pied celui qui prenait la parole. Les démarches sont uniquement verbales. Le déroulement du jugement en langue valentienne. Tous interviennent en leur nom propre, il n’y a pas d’avocats, ni documents écrits : il est possible de présenter des témoins et de proposer un transport sur les lieux (la “visura”). Le président et les membres du Tribunal peuvent poser les questions nécessaires afin d’obtenir plus de informations sur l’affaire en question et, sans autre formalité et en présence des intéressés, le Tribunal délibère et rend sa sentence.

Afin de garantir une totale impartialité, le Syndic de la acequia à laquelle appartiennent les plaideurs n’intervient pas dans la délibération. De même, la règle veut que si l’accusé appartient à une acequia de la rive droite du fleuve, ce sont les syndics des acequias de la rive gauche qui proposent la sentence; et vice versa. Si le jugement est condamnatore, le Président le rend avec la phrase rituelle: “Este Tribunal li condena a pena i costes, danys i perjuins, en arreglo a Ordenances” (“Ce tribunal vous condamne aux dépens, en dommages et intérêts, conformément aux ordonnances”). Les Ordonnances des acequias respectives établissent les peines correspondant aux différentes infractions. Il n’y a aucune possibilité de recours ou d’appel puisque le jugement est exécutif et c’est le Syndic de la acequia qui s’en charge. Le Tribunal reconnaît et juge si l’accusé est coupable

ou innocent.

Quant au motif des plaintes, il s’agit surtout de : vol de l’eau en temps de pénurie; ruptures de canaux ou de murs; “sorregar” en faisant couler de l’eau de manière excessive sur les champs voisins, ce qui endommage les récoltes; ne pas respecter l’ordre des tours d’irrigation en prenant l’eau un jour où ce n’est pas permis; avoir des acequias mal entretenues, ce qui pourrait empêcher l’eau de circuler normalement; ouvrir le “barrage” quand un regantes utilise son tour; irriguer sans avoir demandé son tour..

Les employés des acequias peuvent également être jugés, en tant que regantes ou pour leurs agissements par rapport à d’autres Communautés de regantes. Même les syndics eux-mêmes, comme on l’a déjà commenté. La juridiction concerne également les personnes étrangères aux communautés de regantes qui ont causé des dommages au système d’irrigations, parce que, par leurs actes, ils sont entrés d’eux-mêmes dans la sphère des compétences du Tribunal. En cas de non-comparution, ils seront aussi condamnés et on usera de la voie ordinaire en présentant la plainte civile en dommages et intérêts, en alléguant parmi les preuves le jugement condamnatore du Tribunal des Eaux.

Les formalités du jugement, comme on l’a déjà dit, sont exclusivement verbales. Néanmoins, suite à la première Loi des Eaux, pour laisser un témoignage du jugement, on a établi un Livre de Registre dans lequel figurent des données sur chaque jugement comme le nom de l’accusé, la acequia, le motif de la plainte et la date.

Le Tribunal a une double fonction : judiciaire et administrative. Par tradition, on utilise le nom de “Tribunal de los Acequeros de la Vega de Valencia” pour faire référence à ces deux fonctions, conjointement, tandis que le nom de Tribunal des Eaux est réservé aux fonctions judiciaires proprement dites. En réalité ce sont deux organismes distincts mais qui exercent leurs fonctions le même jour, au même endroit et à la même date, et qui sont composés des mêmes personnes (le syndic est à la fois juré et acequero) ou avec une légère différence (la acequia de Rovella possède un syndic-juré et un syndic-acequero). Quand on a fini de juger les affaires instruites sous la “Puerta de los Apóstoles”, les syndics se rendent vers la Casa-Vestuario, qui est à proximité, pour traiter les affaires courantes;

dans ce cas, les syndics sont au nombre de neuf puisque l'on intègre le représentant de Xirivelle. Le problème fondamental à résoudre n'est autre que la situation de l'eau du fleuve. Selon le débit, on décide d'ouvrir plus ou moins les tours des acequias et, s'il y lieu, on décide de demander, en ayant recours aux anciens privilèges accordés par le roi Jaime II en 1321, l'eau de la acequia de Moncada (l'ancienne acequia Royale ou de Puzol). Sur ce point administratif, le Tribunal se soumet au Commissaire des Eaux, en tant qu'entité supérieure, qui devra résoudre les problèmes posés entre le Tribunal des Eaux et le Grand acequero de Moncada. Actuellement le problème principal posé lors des réunions concerne la sortie de l'eau du Pantan de Benagéber. Pour les deux fonctions, juridique et administrative, du Tribunal des Eaux de la Vega de Valencia, on dispose d'un avocat qui résout les consultations figurant dans les Ordonnances et qui intervient devant la juridiction ordinaire, présente les recours nécessaires à la défense de la Huerta, etc.

Caractéristiques du Tribunal des Eaux

Une récente étude réalisée par le professeur Vicente Fairén Guillén (El Tribunal de las Aguas de Valencia y su proceso (Oralidad, concentración, rapidez, economía). Valencia 1975) montre les conséquences des traits les plus caractéristiques de notre Tribunal, qui vont devenir les ambitions doctrinales les plus importantes dans le cadre du droit procédural de tous les pays :

- LA CONCENTRATION, parce que les syndics ont devant eux ce que nous pourrions appeler : "l'instruction procédurale du fait pour procéder judiciairement et décider sans renvoi" : le Garde ou le cultivateur lésé est présent, l'accusé est présent, les deux parties peuvent exposer le cas, apporter toute preuve et faire venir tout témoin.

- LA CARACTÉRISTIQUE ORALE, parce que le jugement est oral, à partir du moment où la plainte est déposée par le Garde ou le plaignant jusqu'à la décision judiciaire, également orale, en passant par l'enquête, éclairant, expliquant ou justifiant les faits avec l'intervention du Président et des syndics qui interrogent oralement les parties.

- LA RAPIDITÉ, peut-être la caractéristique qui a le plus influencé la pérennité du Tribunal. Réuni une fois par semaine, il traite les infractions commises depuis le jeudi précédent; les affaires peuvent être reportées de 21 jours au maximum, et cela, en cas de non-comparution des accusés.

- L'ECONOMIE, étant donné que les jugements ne génèrent aucun frais judiciaire: les Syndics ne perçoivent aucun salaire, ni honoraires puisque juger fait partie de leurs obligations en tant que syndics des acequias. L'accusé doit seulement versé le montant des frais de déplacement des gardes ou de l'Alguazil du Tribunal. Le paiement des responsabilités économiques pour les dommages que l'accusé a causés ne constitue pas des frais judiciaires.

Influence du Tribunal des Eaux

Le Tribunal des Eaux a suscité l'intérêt de nombreuses institutions et personnes à l'étranger. Nous avons un exemple en la personne de Thomas F. Glick, de l'Université de Harvard, qui est venu étudier nos institutions et le fruit de ses observations figure dans son ouvrage "Irrigation and Society in Medieval Valencia" (Harvard University Press, 1970) dont l'édition espagnole a été publiée par la maison d'édition Del Cenia al Segura (Valencia, 1988).

En 1967, à Washington, un accord mondial intitulé "Water for Peace" a été conclu : les formalités mises à exécution par l'avocat du Tribunal, Vicente Giner Boira, ont eu comme effet la création de l'Association Internationale pour la Loi des Eaux (**International Association for Water Law**) qui, le 25 mars 1968, au cours d'une séance solennelle, a réuni devant la "Puerta de los Apóstoles" de la Cathédrale de Valencia trois sous-secrétaires du Gouvernement espagnol ainsi que des personnalités représentant les Etats-Unis, l'Argentine, l'Italie, le Mexique, l'Equateur, les Pays-Bas et la France. L'année suivante, les Nations Unies l'ont reconnu officiellement comme un "Organisme Consultatif non Gouvernemental", unique organisme des Nations Unies créé par des espagnols.

En septembre 1975, eut lieu, à Valencia, la **Conférence Internationale sur les Systèmes de Droit sur les Eaux dans le monde**, à l'initiative des Nations Unies et en présence de deux cents représentants de 36 pays des cinq continents. Les conclusions adoptées furent adaptées et entérinées en 1976, à Caracas, et

servirent de programme ou de plan pour la réunion qui, en mars 1997, rassembla les Nations Unies à Mar del Plata, en Argentine, où 6000 représentants de 138 pays affluèrent, et au cours de laquelle fut approuvé ce que l'on peut appeler la "Grande Charte de l'Eau dans le monde".

Informations recueillies par DANIEL SALA, historien et ethnologue.

Bibliographie "Tribunal des Eaux"

En plusieurs occasions, cette institution millénaire, formidable joyau du patrimoine culturel valentien, a fait l'objet d'études de savants et d'historiens qui lui ont consacré de longues heures et de nombreuses pages dans les livres et les revues spécialisées avec les grandes difficultés que comporte la recherche dans un domaine dans lequel on trouve très peu de traces écrites, de par l'aspect oral qui constitue une des caractéristiques prédominantes dans le fonctionnement du Tribunal des Eaux. Néanmoins, il est juste de mettre en relief, dans cet appendice bibliographique, un certain nombre de travaux, courageux et précieux, menés à bien par des chercheurs qui ont consacré une grande partie de leurs temps et de leurs vies pour une meilleure connaissance de cette institution qui, vivante et fraîche comme au premier jour, attire, tous les jeudis, de nombreux passants, curieux, et autres touristes, ... et que nous, les valentins, nous estimons à sa juste valeur et apprécions dans la mesure où seuls Sa Majesté le Roi Juan Carlos, Son Altesse Royale le Prince des Asturies, le Très Honorable Président de la Generalitat, ou d'autres personnalités de haut rang et haute dignité, sont parvenus à présider par déférence du Tribunal et son Syndic - Président.

A la thèse du Docteur Antonio Guillén Rodríguez de Cepeda, de laquelle est né un petit livre très clair "El Tribunal de las Aguas de Valencia. Los modernos Jurados de Riego" édité par la Tip. Doménech, en 1920, il conviendrait d'ajouter la remarquable défense que fit, en faveur du Tribunal, aux "Cortes de Cadix", le grand valentien que fut Francisco Javier Borrull y Vilanova, à travers un discours (un modèle oratoire) que l'imprimerie de Benito Monfort édita et réimprima en plusieurs occasions. Peu de temps après, en 1831, la même imprimerie édita, du même auteur, le "Tratado de la distribución de las aguas del río Turia, y del Tribunal de los Acequeros de la huerta de Valencia", avec une gravure de Tomás Rocafort que nous reproduisons dans nos pages. D'une manière tangentielle se sont occupés du Tribunal A.J. Cavanilles, dans ses "Observaciones sobre la historia natural, geografía, agricultura, ...", en 1975, et les guides de V. Boix et, surtout, la "Guía urbana de Valencia antigua y moderna" du Marqués de Cruilles, qui consacre un long chapitre au "Tribunal de Acequeros". En 1970, un américain de l'Université de Harvard, Thomas F. Glick s'intéresse à nos institutions et écrit son "Irrigation and Society in medieval Valencia", nouvel ouvrage d'origine étrangère qui traite sérieusement le sujet après l'œuvre monumentale écrite par le français Jaubert de Passa au siècle dernier. Récemment, en 1975, le professeur V. Fairén Guillén, professeur de Droit Procédural à la Faculté de Droit de Valence, publia un extraordinaire travail sur le sujet, le plus



Medalla conmemorativa del Milenario del Tribunal de las Aguas entregada a S. M. el Rey con ocasión de su primera visita a Valencia el 30 de noviembre de 1976.

Medalla conmemorativa del Milenario del Tribunal de les Aigües entregat a S. M. el Rei en la seua primera visita a València el 30 de novembre de 1976.

Medal commemorating the Water Court's Millenary, presented to H.M. the King during his first visit to Valencia on 30 november 1976.

Médaille commémorative du Millénaire du Tribunal des Eaux remise par S. M. le Roi lors de sa première visite à València le 30 novembre 1976.



complet depuis l'époque de Borruil, faisant ressortir les caractéristiques du Tribunal comme modèle de droit procédural.

Mais, celui qui, sans nul doute, consacra toute sa vie à l'étude et au service du Tribunal des Eaux de Valence fut le récent défunt Vicente Giner Boira, reprenneur du Cabinet d'avocat familiale qui pendant trois générations se spécialisa en Droit sur les Eaux, et qui était jusqu'à sa mort, Avocat Assesseur du Tribunal des Eaux de la Vega de Valencia et du Syndicat de Réglementation du Fleuve Turia. Son enthousiasme pour tout ce qui était valencien le mena à la fondation de l'"International Association for Water Law". Les travaux les plus récents sur le Tribunal des Eaux sont l'œuvre de Vicente, toujours endetté, comme Valencia l'est envers ce valentien qui se consacra et se mit entièrement à la disposition de notre terre, de notre histoire, en fidèle défenseur de notre indiscutable personnalité valentienne.

• **Alcaine Vicente.** "La Vega de Valencia y el río Turia". Valencia, 1867 (plan plié).

• **Borruil y Vilanova, Francisco Javier.** "Discurso sobre la distribución de las aguas del Turia y deber conservarse el Tribunal de los Acequeros de Valencia..." 3ème impression. Valencia, Benito Monfort, 1828.

• **Borruil y Vilanova, Francisco Javier.** "Tratado de la distribución de las aguas del río Turia, y del Tribunal de los Acequeros de la Huerta de Valencia". Valencia, Benito Monfort, 1831.

• **Branchat, Vicente.** "Noticia histórica de la antigua Legislación valenciana sobre el régimen de las aguas públicas". Valencia, 1851.

• **Catálogo** de la "Exposición bibliográfica y de recuerdos históricos de los riegos en el Reino de Valencia", organisée par Le Rat Penat pour le IIIème Congrès National des Irrigations de Valencia, en 1921. Valencia, 1922.

• **Díaz Nieto, Ignacio y Arrieta Alvarez, Carlos.** "Ensayos de bibliografía en materia de Aguas". Madrid, 1964.

• **Fairén Guillén, Víctor.** "El Tribunal de las Aguas de Valencia y su proceso. (Oralidad, concentración, rapidez, economía)..." Valencia, Arts Graphiques. Soler, 1975.

• **Foster, Alice.** "The Geographic Structure of the Vega de Valencia". Chicago, 1936. (Résumé de thèse) (17 cartes).

• **Galán, Francisco.** "Tratado de legislación y jurisprudencia sobre aguas y de los Tribunales y Autoridades a quienes compete el conocimiento de las cuestiones que se susciten". Valencia, 1849.

• **Giner Boira, Vicente.** "El Tribunal de las Aguas". Alzira, Graficuatre, 1988. (Il existe une seconde édition, actualisée, de 1995).

• **Giner Boira, Vicente.** "Introducción a las notas sobre la antigüedad de la Agricultura y el regadío en tierras valencianas". Valencia, 1964.

• **Giner Boira, Vicente.** "El Tribunal de las Aguas de la Vega de Valencia". Valencia, Publications de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Navigation de Valencia, 1953.

• **Giner Boira, Vicente.** "Ampliación de la competencia de los Jurados de Riegos, para conocer de faltas cometidas por personas ajenas a la Comunidad..." Dans : I Congrès National des Communautés de Regantes. Valencia, 1964.

• **Giner Boira, Vicente.** "Intangibilidad de las Comunidades de Regantes ..." Dans : I Congrès National des Communautés de Regantes. Valencia, 1964.

• **Giner Guillot, Vicente.** "Exposición de distintas actuaciones del Tribunal de las Aguas de la Vega de Valencia en defensa de los derechos de las Acequias que lo integran y documentos referentes a todo ello". Valencia, Imp. Guillot Aguilar, 1944.

• **Guillén Rodríguez de Cepeda, Antonio.** "El Tribunal de las Aguas de Valencia. Los modernos Jurados de Riego". (Thèse). Valencia, Tip. Doménech, 1920.

• **Guillén Rodríguez de Cepeda, Antonio.** "Tribunales de aguas: su constitución y su competencia. Sistemas eficaces para la ejecución de sus fallos". Valencia, 1921.

• **Glick, Thomas E.** "Irrigation and Society in medieval Valencia". The Belknap Press. Harvard University Press. Cambridge, Massachusetts. 1970. (Il existe une édition en espagnol : Valencia, Editorial del Cenit al Segura, 1988).

• **Halpern, L.** "La Huerta de Valencia". Dans : Anales de Géographie. Paris, 1933. (Il existe une traduction espagnole de V. Fontavella).

• **Jaubert de Passa.** "Canales de Riego de Cataluña y Reino de Valencia, leyes y costumbres que los rigen, reglamentos y ordenanzas de sus principales acequias". (Traduit du français par Juan Fiol). 2 volumes. Valencia, Benito Monfort, 1844.

• **Jordana de Pozas, L.** "Ensayo de una bibliografía española de aguas y riegos". Dans : III Congrès National d'Irrigation de Valencia, 1922. Valencia, 1923 (3ème t. en 4°)

• **Lacreu Sena, José.** "Centenario del fallecimiento de D. Vicente Blanch y Juan, propulsor de la Acequia del Oro". 1864 - 1964. Alfajar, s.a.

• **Llorca Rodríguez, J.** "Romanidad de los riegos de la huerta valenciana"
Dans: *Notas sobre la antigüedad de la Agricultura y el regadío en tierras valencianas.*
Valencia, 1964.

• **Plan** sinóptico de las acequias del río Turia con varias observaciones.
Valencia, 1828.

• **Reig y Flores, Juan.** "Tribunal de las Aguas de Valencia". Valencia, 1879.

• **Ripalda, Conde de.** "Memoria sobre la necesidad de una Ley que regle definitivamente los intereses de los propietarios de aguas". Valencia, 1842.

• **Ripalda, Conde de.** "Cartilla agrícola del labrador de la Huerta de Valencia".
Valencia, 1845.

• **San Valero Aparisi, Julián.** "El origen de la agricultura y la cerámica valencianas".
Valencia, 1955.

• **San Valero Aparisi, Julián.** "El campesino valenciano y su obra".
Dans : *Notas sobre la antigüedad de la Agricultura y el regadío en tierras valencianas.*
Valencia, 1964.

• **Sociedad Económica de Amigos de País.** "Reglamentos y Ordenanzas de las principales acequias del Reino de Valencia", publié par la Société Economique des Amis du Pays de cette Ville.
Valencia, 1846.

LA GESTIÓN DEL AGUA EN EL SIGLO XXI

Del 18 al 20 de Diciembre de 1997
LA LONJA DE VALENCIA

